

DECISION N° 2024.175

**Convention d'Occupation Précaire et Révocable -
Ville de Perpignan / SAS AMEC - Fraction de parcelle
de terrain nu cadastrée EP 281**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

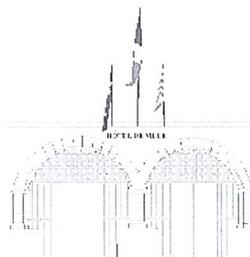
Considérant que la SAS Amec a sollicité le renouvellement de la mise à disposition d'un terrain du chantier d'extension de la Confiserie du Tech,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville met à la disposition de la SAS Amec, la fraction de parcelle de terrain nu cadastrée section EP n° 281, d'une superficie d'environ 8.070 m² à usage de base de vie et d'aire de stationnement, du chantier d'extension de la Confiserie du Tech.

ARTICLE 1 : La convention accordée à titre précaire et révocable, est assortie d'obligations particulières à la charge de la SAS Amec, au titre de la protection de la faune du fait de la présence d'espèces protégées.

ARTICLE 3 : Cette convention est consentie pour une durée de deux ans à compter du 21 septembre 2023. Sa reconduction devra être formulée de façon expresse.



ARTICLE 4 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 16 140 €/an.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **26 JAN. 2024**

ID Télétransmission **066-216601369-20240126-185658-AU-1-1**

Accusé reçu le : **26 JAN. 2024**

Affiché le : **26 JAN. 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

